



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



VALLÉE VERTE (GAEC LA)
La Raillère
49280 ST CHRISTOPHE DU BOIS

Références : 2022_10_06 RapportInspection GAEC DE LA VALLEE VERTE

Code AIOT : 0054901756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7/10/2022 dans l'établissement VALLÉE VERTE (GAEC LA) implanté La Raillère - 49280 ST CHRISTOPHE DU BOIS. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALLÉE VERTE (GAEC LA)
- La Raillère - 49280 ST CHRISTOPHE DU BOIS
- Code AIOT : 0054901756
- Régime : Déclaration

Élevage de bovins allaitants et canards PAG.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Visite suite au dépôt d'une télédéclaration incomplète.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Récépissé de déclaration	Arrêté Préfectoral du 08/01/2014	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une déclaration de changement d'exploitant et une déclaration initiale sont à réaliser.

Le plan d'épandage doit être revu avec l'augmentation de la surface de l'exploitation.

La protection du forage doit être améliorée, la défense interne contre l'incendie est à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : récépissé de déclaration du 08/01/2014
Thème(s) : Élevage, capacité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Effectifs présents
Constats : Le dernier récépissé de déclaration a été délivré le 8/01/2014 à l'EARL DES PRIMEVÈRES pour un atelier volailles de 8 000 canards soit 16 000 animaux-équivalents. L'atelier bovin allaitant de 75 vaches allaitantes n'était pas soumis au régime des ICPE le seuil de classement étant à 100 vaches. Le GAEC LA VALLÉE VERTE a repris les installations depuis 2015. Un second site non classé est exploité au lieu-dit Le Vivier à SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, il héberge des génisses. Les effectifs bovins ont augmenté sur le site de La Raillère depuis 2015. Le site est maintenant classé pour les vaches allaitantes. Une déclaration a été déposée sur le téléservice dans le cadre d'un projet de 2 nouveaux bâtiments et regroupement des vaches sur le site de La Raillère. La télédéclaration déposée est une modification, alors que le site est nouvellement classé en bovin et nécessite une télédéclaration initiale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'élevage de volailles comportait 3 bâtiments dans la dernière déclaration de 2014. Le bâtiment de 120 m ² le plus au nord ne sert plus à l'élevage de volailles, il a été transformé en atelier. Les abris canards PAG présents sur le parcours n'existent plus. Une nouvelle habitation est présente sur le site de La Raillère, celle d'un membre du GAEC M. CHOUTEAU Thierry. Le plan de masse du site doit être actualisé avec les éléments ci-dessus et les projets de création d'un hangar à fourrage et d'un hangar comprenant une partie stabulation et matériel. Ces projets ne figuraient pas dans la télédéclaration déposée le 03/03/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Une nouvelle déclaration est à déposer, elle doit prendre en compte l'ensemble des modifications apportées à l'installation tant pour les volailles que les bovins. Le projet de regroupement des vaches allaitantes sur le site de La Raillère avec un effectif de 150 vaches nécessite le dépôt d'une déclaration initiale pour les bovins et volailles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n° 2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
Constats : La déclaration initiale pour les bovins doit préciser uniquement les effectifs présents sur le site de La Raillère qui est soumis aux ICPE. Le site du Vivier relève du Règlement Sanitaire Départemental. Le site de La Raillère relève des rubriques ICPE suivantes : - 2103-3 pour les vaches allaitantes (et non 2101-2.c comme indiqué dans la télédéclaration), - 2111-2 pour les volailles, - 1530 pour le stockage de fourrage. Cette déclaration doit comporter un plan de masse et de situation avec les projets de constructions. L'affectation des bâtiments, habitations, et les points d'eau présents (puits forages et cours d'eau) dans le rayon de 100 m des installations doivent être renseignés. La surface de l'exploitation avec la reprise des dernières surfaces (EARL DU LAC) doit être renseignée dans la partie plan d'épandage de la télédéclaration. Élément qui ne figurait pas dans la télédéclaration déposée. Le plan d'épandage avec l'ensemble des retraits réglementaires doit être consultable sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.6
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Une télédéclaration pour demander le changement d'exploitant pour l'élevage de volaille est à réaliser. Passage de EARL DES PRIMEVÈRES au GAEC LA VALLÉE VERTE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Il a été constaté un bon état d'entretien des installations et des abords du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : La défense externe contre l'incendie est assurée par une mare à moins de 200 m du risque à défendre. La défense interne contre l'incendie est absente, le site ne comporte aucun extincteur. Vous devez disposer d'extincteurs adaptés aux risques à défendre aux endroits stratégiques de l'installation. Des extincteurs à poudre à proximité des stockages de gaz, fioul et atelier, des extincteurs à dioxyde de carbone à proximité des tableaux électriques, et à eau pulvérisée pour les bâtiments sur litière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité - incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le contrôle des installations électriques n'est pas réalisé ; il est à effectuer au minimum une fois tous les 5 ans par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'alimentation en eau est assurée par un forage qui a été créé en 2015. Il est situé section AM parcelle 126. Il dispose d'un compteur volumétrique. Vous devez procéder à des relevés de consommation mensuels afin de vérifier l'absence de fuite sur le réseau privé et déterminer la consommation annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Constats : Le forage créé en 2015 n'a fait l'objet d'aucune déclaration à la Police de l'eau. Il ne respecte pas les distances d'implantation prévues dans l'arrêté ministériel du 11/09/2003 qui fixe les prescriptions pour ce type d'ouvrage. Il est implanté à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage bovins et volailles. La protection de la tête de forage doit être améliorée par la réalisation d'une margelle bétonnée de 3 m ² en béton avec une pente douce vers l'extérieur autour du tubage qui doit dépasser de 50 cm du sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : Le site dispose de deux fumières non couvertes et d'une fosse à lisier géomembrane. Une clôture de sécurité est présente autour de la fosse. Il est nécessaire de s'assurer que les capacités de stockage sont adaptées avec l'augmentation du cheptel sur le site de La Raillère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues au « 4.3 » ; - par compostage dans les conditions prévues au « 4.4 » ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues au « 4.5 » ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Actuellement vous réalisez de l'aspersion des effluents liquides depuis la fosse. Cette technique n'est pas autorisée sans un traitement primaire des effluents présents dans la fosse. Pour cela la fosse doit être équipée en BTS (Bassin Tampon de Sédimentation). L'aspersion ne concerne que les effluents décantés, les boues sédimentées en fond de fosse sont épandues une fois par an minimum à la tonne à lisier. En l'absence de mise en place d'un système validé, la fosse peut être utilisée en stockage et épandage à la tonne à lisier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : La surface initialement de 88 hectares est passée à 177 hectares, le plan d'épandage n'a pas été actualisé. De nouvelles surfaces ont été reprises récemment. Celui-ci doit être consultable sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois